

**ATTESTATION RELATIVE AUX DEPENSES DE MECENAT
PREVUE A L'ARTICLE L.225-115-5°
DU CODE DE COMMERCE**

Le montant global des sommes ouvrant droit à la déduction d'impôt visée à l'article 238 bis du Code Général des Impôts au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élève à 0 €.

Fait à Lorette, le 08 mars 2022.

Alexandre SAUBOT
Directeur Général Délégué

